

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2024-20

Domaine : 1.4

## DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général  
des Collectivités Territoriales)

### LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la convention en date du 1<sup>er</sup> janvier 2021 de mise à disposition auprès de l'**Association SOCIETE NAUTIQUE** de Carry-le-Rouet, d'un local en rez-de-chaussée d'une superficie de 50 m<sup>2</sup> avec une réserve en rez-de-chaussée, à titre gratuit, de 10 m<sup>2</sup> dont la commune est propriétaire, sis Espace Nautique Roger Grange, Esplanade Vayssière,

**CONSIDERANT** que cette convention est arrivée à échéance au 31 décembre 2023,

## D E C I D E

**Article I :** Il convient de signer une convention d'occupation d'un local en rez-de-chaussée d'une superficie de 50 m<sup>2</sup> et d' une réserve de 10 m<sup>2</sup>, à titre gratuit, avec l'**Association SOCIETE NAUTIQUE** sis Espace Nautique Roger Grange, Esplanade Vayssière à Carry-le-Rouet.

**Article II :** Cette convention est consentie pour une durée de douze (12) mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, et pourra être reconduite tacitement deux (2) fois, pour des périodes de douze (12) mois chacune, sans que la durée totale ne puisse excéder trente-six (36) mois.

**Article III : L'Association SOCIETE NAUTIQUE de Carry-le-Rouet s'acquittera d'un droit d'occupation fixé à 2 716.00 € (deux mille sept cent seize euros) pour l'année 2024. Les recettes sont inscrites au budget de la Commune et donneront lieu à l'émission d'un titre de recettes.**

**Article IV :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article V :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :  
Tribunal Administratif de Marseille  
22/24 rue Breteuil  
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Carry-le-Rouet, le 1<sup>er</sup> février 2024

Le Maire,  
**René-Francis CARPENTIER**

